

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Gouvernement de la République Française désireux de conclure un accord entre les deux pays ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Son Excellence Youssouf Kémal Bey, Ministre des Affaires Etrangères et député,

et le Gouvernement de la République Française, Son Excellence Monsieur ^{Henry} Franklin-Bouillon ancien Ministre,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en règle,

ont convenu ce qui suit:

Article Premier.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que dès la signature du présent accord l'état de guerre cessera entre elles; les armées, les autorités civiles et les populations en seront immédiatement avisées.

Article II.

Dès la signature du présent accord les prisonniers de guerre respectifs ainsi que toutes les per-

FD

YK.

2

sonnes turques ou françaises détenues ou emprisonnées seront remises en liberté et reconduites aux frais de la partie qui les détient dans la ville la plus proche qui sera désignée à cet effet. Le bénéfice de cet article s'étend à tous les détenus et prisonniers des deux parties quels que soient la date et le lieu de détention d'emprisonnement ou de capture.

Article III.

Dans un délai maximum de deux mois à partir de la signature du présent accord les troupes françaises se retireront au sud et les troupes turques au nord de la ligne désignée à l'Art. VIII.

Article IV.

L'évacuation et la prise de possession qui auront lieu dans le délai prévu à l'Art. III. seront effectuées selon des modalités à fixer d'un commun accord par une commission mixte nommée par les commandants militaires des deux parties.

Article V.

Une amnistie plénière sera accordée par les deux parties contractantes dans les régions évacuées dès leur prise de possession.

Article VI.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie déclare que les droits des

3

minorités solennellement reconnus dans le Pacte National seront confirmés par lui sur la même base que celle établie par les conventions conclues à ce sujet entre les Puissances de l'Entente, leurs adversaires et certains de leurs alliés.

Article VII.

Un régime administratif spécial sera institué pour la région d'Alexandrette. Les habitants de race turque de cette région jouiront de toutes les facilités pour le développement de leur culture. La langue turque y aura le caractère officiel.

Article VIII.

La ligne mentionnée à l'Art. III est fixée et précisée comme suit:

La ligne frontière partira d'un point à choisir sur le golfe d'Alexandrette immédiatement au sud de la localité de Payas et se dirigera sensiblement vers Meidan-Ekbes (la station du chemin de fer et la localité restant à la Syrie) de là elle s'infléchira vers le sud-est de manière à laisser à la Syrie la localité de Marsova et à la Turquie celle de Karnaba, ainsi que la ville de Killis, de là elle rejoindra la voie ferrée à la station de Tchoban-bey.

4

Article X.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie accepte le transfert de la concession de la section du chemin de fer de Bagdad entre Bozanti et Nousseibine ainsi que des divers embranchements construits dans le vilayet d'Adana à un groupe français désigné par le Gouvernement français avec tous les droits, privilèges et avantages attachés aux concessions, en particulier en ce qui concerne l'exploitation et le trafic.

La Turquie aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de Meidan-Ekbes à Tchoban-bey dans la région syrienne, et la syrie aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de Tchoban-bey jusqu'à Nousseibine dans le territoire turc.

Sur cette section et ses embranchements aucun tarif différentiel ne pourra être établi en principe. Cependant les deux Gouvernements se réservent le droit d'étudier, le cas échéant, d'un commun accord toute dérogation à cette règle qui deviendrait nécessaire.

En cas d'impossibilité d'accord chaque partie reprendra sa liberté d'action.

Article XI.

Une commission mixte sera instituée après la ratification du présent accord en vue de conclure

Puis elle suivra la voie ferrée de Bagdad dont la plate forme restera sur le territoire turc jusqu'à Nousseibine; de là elle suivra la vieille route entre Nousseibine et Djéziré ibn Omer où elle rejoindra le Tigre. Les localités de Nousseibine et ^{de} Djéziré ibn Omer ainsi que la route resteront à la Turquie; mais les deux pays auront les mêmes droits pour l'utilisation de cette route.

Les stations et gares de la section entre Tchoban-bey et Nousseibine appartiendront à la Turquie comme faisant partie de la plate forme du chemin de fer.

Une commission composée des délégués des deux parties sera constituée dans un délai d'un mois à partir de la signature du présent accord, pour fixer la ligne susmentionnée. Cette commission procédera aux travaux dans le même délai.

Article IX.

Le tombeau de Suleiman Chah, le grand p^{ère} du Sultan Osman, fondateur de la dynastie ottomane (tombeau ^{connu} sous le nom de Turc-Mezari) situé à Djaber-Kalessi restera, avec ses dépendances, la propriété de la Turquie, qui pourra y maintenir des gardiens et y hisser le drapeau turc.

une convention douanière entre la Turquie et la Syrie. Les conditions ainsi que la durée de cette convention seront déterminées par cette commission. Jusqu'à la conclusion de la convention précitée les deux pays conserveront leur liberté d'action.

Article XII.

Les eaux de Kouveik seront réparties entre la ville d'Alep et la région au nord restée turque de manière à donner équitablement satisfaction aux deux parties.

La ville d'Alep pourra également faire à ses frais une prise d'eau sur l'Euphrate en territoire turc pour faire face aux besoins de la région.

Article XIII.

Les habitants sédentaires ou semi-nomades ayant la jouissance de pâturages ou ayant des propriétés de l'un ou de l'autre côté de la ligne fixée à l'Art. VIII. continueront comme par le passé à exercer leurs droits. Ils pourront pour les nécessités de leur exploitation, librement et sans payer aucun droit de douane ou de pâturage ni aucune autre taxe transporter d'un côté à l'autre de cette ligne ^{leur bétail} avec le croît, leurs instruments, leurs

afk. 45

outillage, leurs semences et leurs produits agricoles étant bien entendu qu'ils sont tenus de payer les droits et taxes y relatifs dans le pays où ils sont domiciliés.

*Fait à Angora en double
original le vingt octobre mille
trois cent trente sept (1921)*

Goussoup Kimaly

Henry Franklin - Dainton

